



**Elections
Ontario**

Politique sur la mention du nom des candidats

Bureau du directeur général des élections
Élections Ontario

Mai 2018

Document non contrôlé dans sa version imprimée

Date d'entrée en vigueur : 2 juin 2017

Version 2.0

Statut : Approuvé

Date d'impression : 17 mai 2018

Page 1 sur 20

Historique du document

Numéro de version	Date de révision	Date d'entrée en vigueur	Description des modifications	Approuvé par
2.0	Mai 2017	1 ^{er} juillet 2017	Révision visant à intégrer les modifications apportées par les projets de loi 45 et 173, concernant le nom unique et le nom de famille habituellement utilisé.	Greg Essensa, directeur général des élections
1.0	1 ^{er} septembre 2011	1 ^{er} septembre 2011	Document original	Greg Essensa, directeur général des élections

TABLE DES MATIÈRES

Historique du document	2
TABLE DES MATIÈRES	3
Section 1 : Introduction	4
Section 2 : Principes	5
Section 3 : Portée	6
Section 4 : Définitions	7
Section 5 : Exigences obligatoires	9
5.1 Lignes directrices générales sur la mention du nom des candidats	9
5.2 Prénoms et noms de famille habituellement utilisés	10
5.3 Candidats ayant des noms similaires ou identiques	11
Section 6 : Rôles et responsabilités	12
Section 7 : Références complémentaires	15
Annexe A : Responsabilités administratives	16
Section 8 : Approbation	20

Section 1 : Introduction

En vertu de la *Loi électorale*, les candidats sont autorisés à indiquer dans leur Déclaration de candidature (F0400) la façon dont ils souhaitent que leur nom apparaisse sur le bulletin de vote. À la demande du candidat, un surnom, une abréviation ou une forme familière de son nom légal peut être utilisé au lieu de son ou ses prénoms légaux, son nom de famille légal ou son nom légal au complet. Les candidats peuvent également demander l'emploi de leur nom unique légal. Ces dispositions de la *Loi électorale* visent à permettre aux candidats de voir figurer sur le bulletin de vote le nom qu'ils ont choisi pour se faire connaître auprès des électeurs.

Dans le respect d'une norme de production des bulletins de vote assurant le traitement de tous les candidats sur un pied d'égalité en termes d'inscription sur les bulletins de vote :

- 1) La *Loi électorale* dispose que les personnes souhaitant se porter candidates doivent indiquer leur nom légal au complet dans la Déclaration de candidature (F0400). La présente politique vise à garantir que le nom du candidat tel qu'il figure sur le bulletin de vote permet aux électeurs d'identifier la personne civile qui s'est portée candidate.
- 2) La *Loi électorale* permet aux candidats de voir figurer sur le bulletin de vote le nom sous lequel ils souhaitent se faire connaître auprès des électeurs. Il peut s'agir d'un surnom, d'un nom abrégé ou du prénom et du nom de famille habituellement utilisés par le candidat s'ils sont différents de son nom légal. La présente politique précise les paramètres à respecter pour la mention du nom des candidats sur le bulletin de vote, aux fins de garantir l'uniformité de présentation des bulletins de vote émis dans l'ensemble des circonscriptions électorales et d'une élection à l'autre, tout en continuant à offrir aux candidats une certaine flexibilité dans la façon dont leur nom figurera sur le bulletin de vote.
- 3) La *Loi sur le changement de nom* autorise également l'adoption d'un nom unique légal si cela est conforme à la culture traditionnelle de la personne. La *Politique sur la mention du nom des candidats* d'Élections Ontario inclut des renseignements à l'intention des candidats portant un nom unique légal.

Section 2 : Principes

La *Politique sur la mention du nom des candidats* d'Élections Ontario est régie par les principes suivants :

- 1) **Uniformité et équité** : préserver l'intégrité du processus électoral en instaurant un ensemble commun de normes et de lignes directrices concernant la mention du nom des candidats sur le bulletin de vote, ainsi que sur tous les autres documents électoraux, comme le contenu d'un site Web.
- 2) **Clarté** : veiller à ce que l'identité des divers candidats mentionnés sur le bulletin de vote soit clairement établie aux yeux des électeurs, en limitant les risques d'ambiguïté en cas de noms identiques ou similaires.
- 3) **Flexibilité** : reconnaître que les candidats ont besoin d'une certaine flexibilité dans la façon dont leur nom figure sur le bulletin de vote, ainsi que sur tous les autres documents électoraux, comme le contenu d'un site Web.

Section 3 : Portée

La présente politique vise à aider les membres du personnel d'Élections Ontario, les directeurs du scrutin et les candidats à bien comprendre les règles relatives à la mention du nom des candidats sur le bulletin de vote.

- 1) La *Politique sur la mention du nom des candidats* vise à aider les membres du personnel d'Élections Ontario, y compris les directeurs du scrutin, à bien comprendre leurs responsabilités concernant le traitement des Déclarations de candidature (F0400).
- 2) Cette politique clarifie également les directives relatives à la mention du nom des candidats destinées à figurer dans le Guide à l'intention des candidats, dans le but d'informer les candidats et leurs agents des exigences à respecter pour remplir la Déclaration de candidature (F0400).

Section 4 : Définitions

Les termes suivants sont employés dans la présente politique :

Terme	Définition
Candidat	Personne élue pour siéger à l'Assemblée législative, qui est nommée pour se porter candidate à une élection, qui se porte elle-même ou que d'autres portent candidate lors de l'émission du décret de convocation des électeurs ou après cette date, ou après la dissolution ou la vacance qui a provoqué l'émission du décret de convocation des électeurs.
Déclaration de candidature	Processus par le biais duquel une personne se porte candidate à une élection, et qui se tient pendant la période de candidature qui commence à l'émission du décret de convocation des électeurs.
Déclaration de candidature permanente	Processus par lequel une personne se porte candidate à une élection, mais qui diffère du processus normal par le fait que cette déclaration de candidature peut être déposée auprès du directeur général des élections à n'importe quel moment jusqu'au commencement de la période de candidature, au lieu d'être déposée auprès d'un directeur du scrutin pendant la période de candidature.
Électeur	Personne de citoyenneté canadienne âgée d'au moins 18 ans, qui réside dans la circonscription électorale où se tient l'élection générale ou l'élection partielle et qui ne fait l'objet d'aucune inhabilité aux termes de la <i>Loi électorale</i> ni d'une quelconque interdiction de voter. Le terme « votant » peut aussi être employé.
Nom de famille	Nom porté par l'ensemble des membres d'une même famille.
Nom légal	Nom au complet permettant d'identifier une personne et qui figure sur un document d'identification officiel comme un certificat de naissance, de citoyenneté ou de changement de nom émis par le gouvernement.
Nom unique	Nom établi conformément à la culture traditionnelle de la personne et que cette dernière peut <u>adopter légalement</u> . Les demandes de changement de nom visant l'établissement d'un nom unique sont soumises à l'examen et à l'approbation du registraire général de l'état civil, et doivent être accompagnées de la preuve prescrite mentionnée sur le formulaire de demande.
Prénom	Premier nom qui précède le nom de famille.
Second prénom	Nom(s) figurant après le prénom et avant le nom de famille.
Surnom	Peut : <ul style="list-style-type: none"> a) inclure les formes courtes, abrégées ou familières du ou des prénoms, ainsi que des initiales représentant le(s) prénom(s); b) inclure les formes courtes, abrégées ou familières du ou des noms de famille; c) être utilisé à la place d'un prénom légal;

Document non contrôlé dans sa version imprimée

d) prendre la forme de noms supplémentaires ou de noms utilisés à la place du ou des prénoms légaux;

Ne peut pas :

e) comporter d'adjectifs, de mots descriptifs ou d'expressions.

Prénoms/Seconds prénoms	Surnoms, abréviations ou formes familières
Andrew Joseph	Joe, José, Andy, Andy-Joe, A. J.
William	Bill, Will, Billy, Willy
Suzanne	Sue, Suze, Suzie, Anne, Annie, Ann
Kimberley	Kim, Kimber, Kimber-lee

Section 5 : Exigences obligatoires

Élections Ontario s'engage à satisfaire aux normes pour les services à la clientèle suivantes en ce qui concerne la mention du nom des candidats sur le bulletin de vote. De plus, l'Annexe A définit les rôles et les responsabilités incombant au personnel d'Élections Ontario dans le but de garantir que les Déclarations de candidature (F0400) sont remplies et déposées en bonne et due forme.

5.1 Lignes directrices générales sur la mention du nom des candidats

- 5.1.1 Le candidat doit indiquer son nom légal au complet, y compris son ou ses prénoms, son ou ses seconds prénoms et son nom de famille sur la Déclaration de candidature (F0400).
- 5.1.2 Le candidat doit respecter les règles prévues par la loi lorsqu'il stipule par écrit au directeur du scrutin ou au directeur général des élections la façon dont son ou ses prénoms, son nom de famille ou son nom au complet figureront sur le bulletin de vote.
 - i. Le nom de famille doit apparaître au complet, tel qu'il est inscrit dans le champ « Nom du candidat ou de la candidate tel qu'il figurera sur le bulletin de vote » de la Déclaration de candidature (F0400). Sur le bulletin de vote, le nom de famille doit apparaître à la suite du ou des prénoms et être inscrit en majuscules.
 - ii. Sur le bulletin de vote, les noms des candidats doivent être numérotés consécutivement par ordre alphabétique des noms de famille, et la numérotation doit toujours précéder le nom. Si les noms de famille sont les mêmes, le classement est déterminé par ordre alphabétique du ou des prénoms.
 - iii. Les marques dialectiques, les accents, les autres signes de ponctuation ou les lettres minuscules peuvent apparaître quand ils font partie des nom et prénom(s) légaux du candidat.
 - iv. Les noms de famille comportant des prépositions ou des préfixes (comme Mc, Mac, de, d', da, etc.) apparaîtront sur le bulletin de vote avec les mêmes espaces et signes de ponctuation que ceux utilisés dans le champ « Nom du candidat ou de la candidate tel qu'il figurera sur le bulletin de vote » de la Déclaration de candidature (F0400). Les lettres minuscules seront, par défaut, mises en majuscules (p. ex. la préposition « de » accompagnant un nom de famille sera écrite sous la forme « DE » et la préposition « Mc », sous la forme « MC »).
 - v. Les autres polices de caractères ou tailles de police, y compris les lettres en exposant ou en indice, ne figureront pas sur le bulletin de vote.

- vi. Les noms de famille composés doivent apparaître au complet, tel qu'ils sont inscrits dans le champ « Nom du candidat ou de la candidate tel qu'il figurera sur le bulletin de vote » de la Déclaration de candidature (F0400).
- vii. Les noms uniques (tels qu'ils sont décrits dans la *Loi sur le changement de nom*) seront considérés comme des noms de famille aux fins de la Déclaration de candidature (F0400) et de la création des bulletins de vote.
- viii. Dans le cas d'un nom particulièrement long, la taille de la police peut être réduite et/ou l'espace entre les lettres peut être resserré et/ou il peut être demandé d'utiliser une forme abrégée du ou des prénoms ou noms de famille, de façon à pouvoir inscrire le nom tout en respectant les normes relatives aux bulletins de vote.
- ix. Aucune mention de profession, de titre, de distinction honorifique, de décoration ou de diplôme, ni aucune parenthèse ou aucun guillemet, ne peut apparaître au côté du nom du candidat sur le bulletin de vote.

52 Prénoms et noms de famille habituellement utilisés

- 5.2.1 À la demande du candidat, un surnom, une abréviation ou la forme familière d'un prénom ou du nom de famille peut être utilisée à la place de son ou ses prénoms légaux ou de son nom de famille légal.
- 5.2.2 Dans le cas d'un nom de famille habituellement utilisé, si le candidat dépose sa Déclaration de candidature (F0400) au bureau central d'Élections Ontario, il lui sera demandé de présenter des preuves à l'appui de sa demande relative l'utilisation habituelle d'un nom de famille auprès du directeur général des élections.
- 5.2.3 Dans le cas d'un nom de famille habituellement utilisé, si le candidat dépose sa Déclaration de candidature (F0400) au bureau d'un directeur du scrutin, il lui sera demandé de présenter des preuves à l'appui de sa demande d'utilisation habituelle d'un nom de famille auprès du directeur du scrutin.
- 5.2.4 Si le candidat ne possède aucune preuve attestant l'utilisation habituelle dudit nom de famille, il peut demander à au moins trois électeurs de sa circonscription électorale de signer une déclaration confirmant qu'il connaît ledit candidat sous le nom de famille habituellement utilisé.
- 5.2.5 Vous trouverez ci-dessous des exemples de preuves acceptées pour attester l'utilisation habituelle d'un nom de famille. Cette liste n'est pas exhaustive et vise à illustrer le vaste éventail de preuves qui sont acceptées par Élections Ontario.

Documents attestant l'utilisation habituelle d'un nom de famille

Exemples de catégories de preuve attestant l'utilisation habituelle d'un nom de famille	
Articles de journaux/revues	Affiches/brochures/documents de campagne
Certificat/diplôme d'éducation	Carte d'adhérent/laissez-passer

Document non contrôlé dans sa version imprimée

Carte syndicale/permis professionnel	Entrevues diffusées à la radio ou à la télévision
Carte de crédit/débit	Badge d'identification professionnels/carte d'employé
Compte professionnel ou politique sur les médias sociaux	Site Web professionnel et politique
Carte de visite professionnelle	Correspondance personnelle/professionnelle
Chèque personnel	Factures/états financiers

53 Candidats ayant des noms similaires ou identiques

5.3.1 Lorsque les prénoms et le nom de famille d'un candidat sont presque identiques aux noms devant être mentionnés sur le bulletin de vote pour un autre candidat dont la Déclaration de candidature (F0400) a déjà été déposée ou attestée, au point qu'il existe un risque de confusion :

- i. Le personnel du bureau central d'Élections Ontario ou le directeur du scrutin doit immédiatement en avertir les candidats et le directeur général des élections.
- ii. Le directeur général des élections doit consulter les candidats en question afin de décider de la façon dont chacun des noms figurera sur le bulletin de vote.
- iii. Le directeur général des élections doit informer le directeur du scrutin de la façon dont les noms doivent figurer sur le bulletin de vote au plus tard à 14 h le lendemain de la clôture du dépôt des déclarations de candidature.

Section 6 : Rôles et responsabilités

Les principaux rôles et responsabilités aux termes de la *Politique sur la mention du nom des candidats* sont répertoriés ci-après.

Directeur général des élections

- 6.1 Le directeur général des élections doit consulter, conseiller et superviser le personnel du bureau central d'Élections Ontario, les directeurs du scrutin, les scrutateurs et les secrétaires du scrutin dans l'exercice des tâches qui leur incombent.
- 6.2 Concernant la *Politique sur la mention du nom des candidats*, le directeur général des élections doit :
 - 6.2.1 informer le personnel du bureau central d'Élections Ontario et les directeurs du scrutin sur les conditions d'usage des surnoms, initiales, abréviations ou formes familières du ou des prénoms ou noms de famille que les candidats doivent respecter pour que leur Déclaration de candidature (F0400) soit attestée;
 - 6.2.2 déterminer la façon dont le nom de chaque candidat figurera sur le bulletin de vote dans le cas où plusieurs candidats demandent la mention de noms sensiblement identiques;
 - 6.2.3 faire part au directeur du scrutin de sa décision concernant la mention du nom des candidats au plus tard à 14 h le lendemain de la clôture du dépôt des déclarations de candidature;
 - 6.2.4 définir les formulaires à utiliser aux termes de la *Loi électorale* et fournir des lignes directrices et des instructions expliquant comment remplir correctement lesdits formulaires.

Directeur général des opérations

- 6.3 Le directeur général des opérations peut agir en lieu et place du directeur général des élections, le cas échéant. Dans ce cas, les responsabilités décrites aux sections 6.1 et 6.2 lui incombent.

Directeur de la préparation électorale

- 6.4 Il lui incombe d'informer les directeurs du scrutin sur les conditions d'examen des formulaires de demande portant sur l'utilisation d'un nom de famille habituellement utilisé dans le cas d'une déclaration de candidature déposée aux bureaux du directeur du scrutin, notamment sur les formes de preuve acceptables à l'appui d'une demande relative à l'utilisation habituelle d'un nom de famille.

Directeurs de section

- 65 Les directeurs sont responsables de la supervision des opérations dans leur secteur et doivent notamment veiller, en vertu de la *Politique sur la mention du nom des candidats*, à ce que leur section :
- 6.5.1 respecte la présente politique et les *Lignes directrices sur la mention du nom des candidats* concernant les surnoms, les abréviations et les formes familières des noms, ainsi que toute autre directive supplémentaire;
 - 6.5.2 offre aux candidats des services de qualité dans le cadre du dépôt des candidatures;
 - 6.5.3 définit clairement l'identité des candidats à l'attention des électeurs;
 - 6.5.4 s'assure que la *Politique sur la mention du nom des candidats* est intégrée dans l'élaboration des nouveaux programmes et dans la modernisation/réorganisation des programmes existants;
 - 6.5.5 s'assure que les *Lignes directrices sur la mention du nom des candidats* identifient et intègrent :
 - i. les processus de demande, la documentation et les registres relatifs aux candidatures,
 - ii. des normes selon lesquelles le personnel du bureau central d'Élections Ontario et les directeurs du scrutin évalueront l'exactitude et l'exhaustivité des Déclarations de candidature (F0400) aux fins d'attestation des candidats,
 - iii. des consignes permettant aux candidats de remplir avec précision le formulaire de demande de Déclaration de candidature (F0400),
 - iv. des normes sur la tenue des registres visant à garantir la traçabilité du nom des candidats figurant sur le bulletin de vote d'après les registres et les documents associés aux dépôts obligatoires et aux états financiers des candidats,
 - v. des directives garantissant que tout système d'information ou de gestion des registres fait le lien entre le nom légal du candidat et le nom du candidat figurant sur le bulletin de vote.

Chef de l'infrastructure électorale

- 66 Il lui incombe d'examiner les formulaires de demande concernant l'utilisation d'un nom de famille habituellement utilisé dans le cas d'une déclaration de candidature permanente, notamment les preuves à l'appui d'une demande relative à l'utilisation habituelle d'un nom de famille.

Chefs de section

- 6.7 Concernant la *Politique sur la mention du nom des candidats*, les chefs de section doivent veiller à ce que :
- 6.7.1 leur unité respecte toutes les directives et politiques;
 - 6.7.2 les membres du personnel chargés de gérer le(s) processus de candidature soient formés et aient connaissance des responsabilités et des devoirs qui leur incombent en vertu de la *Politique sur la mention du nom des candidats*;
- 6.8 la *Politique sur la mention du nom des candidats* soit intégrée dans leurs activités de planification et de mise en œuvre, le cas échéant.

Personnel

- 6.9 Concernant la *Politique sur la mention du nom des candidats*, tous les employés travaillant au bureau central d'Élections Ontario ou dans les bureaux du directeur du scrutin doivent :
- 6.9.1 respecter les directives et comprendre les responsabilités qui leur incombent dans le cadre de la *Politique sur la mention du nom des candidats*;
 - 6.9.2 accomplir leurs devoirs dans le respect des objectifs et des principes de la politique et de toute ligne directrice ou définition applicable dans l'exercice de leurs fonctions.

Section 7 : Références complémentaires

Le tableau suivant répertorie les politiques et procédures en vigueur chez Élections Ontario en complément de sa *Politique sur la mention du nom des candidats*.

Nom du document	Auteur(s)
1. Guide à l'intention des candidats	Élections Ontario
2. Déclaration de candidature (F0400)	Élections Ontario

Annexe A : Responsabilités administratives

Remarque concernant la colonne « Responsabilités » : si une déclaration de candidature est déposée au bureau d'un directeur du scrutin, il incombe au directeur du scrutin de communiquer avec le candidat.

Dans le cas d'une déclaration de candidature permanente (déposée au bureau central d'Élections Ontario), il incombe au personnel du bureau central d'Élections Ontario de communiquer avec le candidat avant le jour d'émission du décret de convocation des électeurs. Pendant la période de convocation des électeurs, il incombe au directeur du scrutin de communiquer avec le candidat.

Responsabilités	Restrictions	Rôle
<p>Cas de plusieurs candidats portant des noms sensiblement identiques dans une circonscription électorale :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Consulter les candidats en question pour résoudre le problème ii. Déterminer le nom qui figurera sur le bulletin de vote pour chaque candidat iii. Notifier le directeur du scrutin ou le personnel du bureau central d'Élections Ontario de la décision au plus tard à 14 h le lendemain de la clôture du dépôt des déclarations de candidature iv. Recevoir et communiquer aux candidats la décision du directeur général des élections concernant la mention de leurs noms 		<p>Directeur général des élections/Directeur général des opérations</p> <p>Directeur du scrutin si la déclaration de candidature est déposée au bureau d'un directeur du scrutin. Personnel du bureau central d'Élections Ontario si une déclaration de candidature permanente est déposée avant le jour d'émission du décret de convocation des électeurs; directeur du scrutin si elle est déposée après</p>

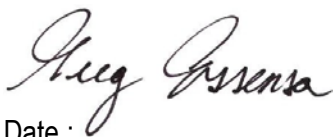
<p>Examen des formulaires de demande concernant l'utilisation d'un nom de famille habituellement utilisé :</p> <p>i. Examiner les formulaires de demande concernant l'utilisation d'un nom de famille habituellement utilisé dans le cadre du dépôt d'une déclaration de candidature, notamment les preuves à l'appui d'une demande relative à l'utilisation habituelle d'un nom de famille</p>		<p>Directeur du scrutin si la déclaration de candidature est déposée au bureau d'un directeur du scrutin. Personnel du bureau central d'Élections Ontario si une déclaration de candidature permanente est déposée avant le jour d'émission du décret de convocation des électeurs; directeur du scrutin si elle est déposée après</p>
--	--	--

<p>Attestation des Déclarations de candidature (F0400) :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Examiner la Déclaration de candidature (F0400) du candidat et vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de toutes les sections, en veillant à ce que tous les témoins nécessaires aient apposé leur signature comme il convient ii. Attester la Déclaration de candidature du candidat iii. Délivrer un récépissé de dépôt de la Déclaration de candidature (F0400) iv. Déposer le formulaire de demande de Déclaration de candidature attesté auprès du directeur général des élections 	<p>Attestation des formulaires de Déclaration de candidature (F0400) uniquement jusqu'à 11 h le jour de la clôture du dépôt des déclarations de candidature</p> <p>Conformément aux exigences de la <i>Politique sur la mention du nom des candidats</i></p>	<p>Directeur du scrutin si la déclaration de candidature est déposée au bureau d'un directeur du scrutin. Personnel du bureau central d'Élections Ontario si une déclaration de candidature permanente est déposée avant le jour d'émission du décret de convocation des électeurs; directeur du scrutin si elle est déposée après</p>
<p>Acceptation des Déclarations de candidature (F0400) :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Examiner la Déclaration de candidature (F0400) du candidat et vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de toutes les sections, en veillant à ce que tous les témoins nécessaires aient apposé leur signature comme il convient ii. Inscrire l'heure de dépôt de la demande sur la Déclaration de candidature (F0400) iii. Délivrer un récépissé de dépôt de la Déclaration de candidature (F0400) iv. Déposer la Déclaration de candidature (F0400) acceptée auprès du directeur général des élections 	<p>Attestation des formulaires de Déclaration de candidature (F0400) uniquement jusqu'à 11 h le jour de la clôture du dépôt des déclarations de candidature</p> <p>Conformément aux exigences de la <i>Politique sur la mention du nom des candidats</i></p>	<p>Directeur du scrutin si la déclaration de candidature est déposée au bureau d'un directeur du scrutin. Personnel du bureau central d'Élections Ontario si une déclaration de candidature permanente est déposée avant le jour d'émission du décret de convocation des électeurs; directeur du scrutin si elle est déposée après</p>
<p>Correction des erreurs, omissions ou entrées illisibles sur les Déclarations de candidature (F0400)</p>		<p>Directeur de la préparation électorale</p>
<p>Rejet des Déclarations de candidature (F0400) :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Après examen de la Déclaration de candidature (F0400), le directeur du scrutin juge la candidature non valide. ii. Accepter la Déclaration de candidature (F0400) iii. Avertir le directeur général des élections iv. Autoriser le rejet ou accepter la candidature au plus tard à 14 h le jour suivant la communication des faits par le directeur du scrutin 		<p>Directeur du scrutin si la déclaration de candidature est déposée au bureau d'un directeur du scrutin. Personnel du bureau central d'Élections Ontario si une déclaration de candidature permanente est déposée avant le jour d'émission du décret de convocation des électeurs; directeur du scrutin si elle est déposée après</p>

<p>v. Avertir immédiatement tous les candidats par lettre recommandée en cas de rejet</p>		<p>Directeur général des élections/Directeur général des opérations</p> <p>Directeur du scrutin si la déclaration de candidature est déposée au bureau d'un directeur du scrutin.</p> <p>Personnel du bureau central d'Élections Ontario si une déclaration de candidature permanente est déposée avant le jour d'émission du décret de convocation des électeurs; directeur du scrutin si elle est déposée après</p>
---	--	---

Section 8 : Approbation

Le tableau suivant précise les dates d'autorisation, de modification et de révision de la présente politique.

Politique sur l'accessibilité des services à la clientèle	
Autorisation	Directeur général des élections  Date :
Date d'entrée en vigueur	2 juin 2017
Date de dernière modification	2 juin 2017
Date de prochaine révision (une fois par cycle électoral)	Après le cycle électoral de 2018
Personne-ressource	Tania Rickard Chef de l'infrastructure électorale tania.rickard@elections.on.ca